Halluin
Ville d'avenir
24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260424-ARRETE2026_36-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville d'H[illegible]

- Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L2122-1 et suivants et R2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'article R 644-3 du Code Pénal ;
- Vu les articles L 310-2 et L 442-8 du Code du Commerce ;
- Vu l'article L116-2 du Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté n° 14A061 en date du 4 décembre 2014, par lequel Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille a renoncé au transfert des pouvoirs de police spéciale, relatif à la Voirie à compter du 1er janvier 2015, (cf. article L 5211-9-2 du CGCT),

- Considérant qu'il y a lieu de règlementer la vente de muguet sur le domaine public, dans le but de ne pas concurrencer les commerces de fleuristes de la Commune,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La vente du muguet sur la voie publique les 29 et 30 avril, et les 2 et 3 mai est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune. La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1 er mai, à condition de se situer à plus de 2OO mètres des boutiques de fleuristes ;

ARTICLE 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits ;

ARTICLE 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage, sans racine, sans vannerie, sans poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'une autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une contravention de 4ème classe (750 €).

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal sera affiché à la mairie ;

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commissaire de Police d'HALLUIN
- Monsieur Jean-Christophe DIEVAL, Directeur Général des Services de la Mairie
- Monsieur Mustapha TAHA, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie
- Monsieur Xavier RISSELIN, Responsable de la Police Municipale
- Monsieur Franck PARISI, Directeur des Services Techniques

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions qui précèdent.

Fait à Halluin, le 24 avril 2026

Laurent CAURE
Maire,
Vice-Président de la MEL

MAIRIE D'HALLUIN NORD

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRÊTÉ 2026/36

SERVICE EMETTEUR

D.D.T.T.E

OBJET

INTERDICTION DE VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE